

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 79^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 5 Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Archives. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8801).

Article 1^{er} (p. 8801).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales: MM. Bolo, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, Lecat, ministre de la culture et de la communication. — Adoption.

Amendements n° 2 de la commission des affaires culturelles et 56 du Gouvernement: MM. le rapporteur, Pistre, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 2; adoption de l'amendement n° 56.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 8802).

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, le ministre, Richomme, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Séguin. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 8803).

Amendement n° 4 corrigé de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 57 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

★ (2 f.)

Après l'article 3 (p. 8803).

Amendement n° 5 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 4 (p. 8803).

Amendement n° 55 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Foyer, président de la commission des lois. — Adoption.

Ce texte devient l'article 4.

Article 5 (p. 8804).

Amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 45 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le président de la commission des lois, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 53 de Mme Leblanc: Mme Leblanc. — L'amendement n'a plus d'objet. L'amendement n° 40 de Mme Leblanc est également devenu sans objet.

Le texte de l'amendement n° 6 et du sous-amendement n° 45 devient l'article 5.

Après l'article 5 (p. 8805).

Amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 46, 47 et 48 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, le président de la commission des lois. — Adoption du sous-amendement n° 46, du sous-amendement n° 47 corrigé, du sous-amendement n° 48 et de l'amendement n° 7 modifié.

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 70 de Mme Leblanc et 54 corrigé de M. Bolo, et amendement n° 49 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme Leblanc, MM. le président de la commission des lois, le ministre.

Rejet du sous-amendement n° 70 et du sous-amendement n° 54 corrigé.

Adoption de l'amendement n° 8 et de l'amendement n° 49.

Article 6. — Adoption (p. 8809).

Article 7 (p. 8809).

Amendement n° 51 de M. Pistre : MM. Pistre, le rapporteur, Berger, président de la commission ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 8809).

Amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 10 de la commission des affaires culturelles et 58 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — L'amendement n° 10 n'est plus soutenu ; adoption de l'amendement n° 58.

Amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 8810).

Amendement n° 12 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 9.

Article 10 (p. 8810).

Amendement n° 13 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 10.

Article 11 (p. 8810).

Amendement n° 14 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 41 de M. Légrand : Mme Leblanc. — L'amendement n° 41 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 8811).

Amendements n° 15 de la commission des affaires culturelles et 59 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 59 modifié.

Amendements n° 16 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 60 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 17 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 71 du Gouvernement. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 12. — Adoption (p. 8812).

Article 12 bis (p. 8812).

Amendement n° 18 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 61 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 12 bis modifié.

Article 13 (p. 8813).

Amendement n° 42 de M. Brunhes : MM. Brunhes, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 62 du Gouvernement avec le sous-amendement n° 72 de M. Pistre : MM. le ministre, Pistre, le rapporteur.

L'amendement n° 52 de M. Pistre devient sans objet.

Rejet du sous-amendement n° 72.

L'amendement n° 62, dans sa nouvelle rédaction, devient un sous-amendement à l'amendement n° 21.

Adoption de ce sous-amendement et de l'amendement n° 21 modifié.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 8814).

Amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 14 (p. 8814).

Amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 73 de M. Brunhes et 63 corrigé du Gouvernement : MM. le rapporteur, Brunhes, le ministre, Druon. — Adoption du sous-amendement n° 73, du sous-amendement n° 63 corrigé et de l'amendement n° 24 modifié.

L'amendement n° 43 de M. Brunhes devient sans objet.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 8815).

Amendement n° 25 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 64 et 65 du Gouvernement, et 74 de Mme Leblanc : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Leblanc. — Adoption des sous-amendements n° 64, 65 et 74 et de l'amendement n° 25 modifié.

Ce texte devient l'article 15.

L'amendement n° 44 de Mme Leblanc n'a plus d'objet.

Article 16 (p. 8816).

Amendement de suppression n° 26 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption. L'article 16 est supprimé.

Après l'article 16 (p. 8816).

Amendement n° 27 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement verbal de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Rejet de l'amendement n° 28 modifié.

Amendement n° 29 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 66, 67 et 68 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption des sous-amendements n° 66, 67 et 68, et de l'amendement n° 29 modifié.

Amendement n° 30 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 17 (p. 8818).

Amendement n° 50 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption. Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18. — Adoption (p. 8818).

Article 19 (p. 8818).

Amendement n° 32 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption. Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 8819).

Amendement n° 33 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption. Adoption de l'article 20 modifié.

Avant l'article 21 (p. 8819).

Amendement n° 34 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 69 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 21 (p. 8819).

Amendement n° 35 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Ce texte devient l'article 21.

Article 22 (p. 8820).

Amendement n° 36 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 8820).

Amendement n° 37 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Ce texte devient l'article 23.

Après l'article 23 (p. 8820).

Amendement n° 38 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, Pistre. — Adoption.

Article 24 (p. 8821).

Le Sénat a supprimé cet article.
Amendement n° 39 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, Pistre. — L'amendement n'est plus soutenu.
L'article 24 demeure supprimé.

SECONDE DELIBERATION

MM. le ministre, le rapporteur.

Article 5^{ter} (p. 8821).

Amendement de suppression n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
L'article 5^{ter} est supprimé.

Article 5^{quater} (p. 8821).

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 5^{quater} modifié.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Infractions en matière de circulation maritime. — Pollution de la mer par les hydrocarbures.** — Communication relative à la désignation de deux commissaires mixtes paritaires (p. 8822).

3. — **Ordre du jour** (p. 8822).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ARCHIVES

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur les archives (n° 306, 684).

Hier soir, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale qui a été close.

Nous abordons maintenant l'examen des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

« La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits que pour ceux de la recherche historique. »

M. Bolo, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « justification des droits », insérer les mots : « des personnes physiques ou morales, publiques ou privées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Cet amendement a pour objet de corriger l'imprécision, sous sa forme absolue, de l'expression : « justification des droits ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 56, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Bolo, rapporteur, MM. Pinte, Pistre, et Gilbert Barbier est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « ceux de la recherche historique », les mots : « Les besoins historiques de la recherche ».

L'amendement n° 56, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « ceux de la recherche historique », les mots : « la documentation historique de la recherche. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Mon collègue M. Pistre étant cosignataire de cet amendement, je lui laisse le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre. L'expression « recherche historique » nous ayant semblé trop restrictive, nous avons préféré élargir l'objet de la loi en parlant des « besoins historiques de la recherche ». Cette expression est plus proche de la réalité sans être trop restrictive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement comprend le souci des auteurs de l'amendement. Toutefois, il préfère, pour des raisons de terminologie, retenir l'expression « documentation historique de la recherche » qui est plus claire.

M. le président. Nous sommes en pleine Académie !

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 du Gouvernement ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Personnellement, j'accepte cet amendement. Je suppose que M. Pistre partage cet avis.

M. Charles Pistre. Je me rallie à l'amendement du Gouvernement. Par conséquent je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions de la présente loi est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public. »

M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les fonctionnaires et agents chargés de la collecte ou de la conservation des archives en application des dispositions de la présente loi, sont tenus au secret professionnel.

« Ils ne peuvent notamment communiquer aucune information sur l'origine, la nature, la forme ou le contenu de tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public. »

La parole est à M. le rapporteur.

Cet amendement a pour objet de clarifier et de préciser l'obligation de secret professionnel qui s'impose aux personnes appelées, dans l'exercice normal de leurs fonctions, à manipuler des archives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Nous débattons maintenant d'un point important : le secret professionnel. Il est, en effet, capital que le personnel des archives respecte le secret professionnel. Toutefois, nous ne devons pas aller trop loin dans ce domaine.

Je comprends l'intention de la commission, qui propose que le personnel des archives ne donne aucune information sur le contenu des documents couverts par le secret professionnel. Mais il me semble excessif de demander qu'aucune information ne soit communiquée sur l'origine, la nature et la forme des documents.

En effet, M. Pistre qui est historien peut en témoigner, les historiens programment leurs recherches et décident de recourir à telle ou telle archive lorsque celle-ci devient accessible au public. Mais si les historiens ignorent que tel centre de dépôt d'archives détient par exemple la correspondance entre Tardieu et un autre homme politique, il leur sera impossible de programmer une recherche historique sur ce point.

Je souhaiterais donc que la commission maintienne l'obligation de secret professionnel qui s'attache au contenu des documents, comme le propose M. Bolo, mais le lève en ce qui concerne leur origine ou leur nature.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Richomme, rapporteur pour avis. La commission des lois a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 3. En effet, cet amendement de la commission des affaires culturelles, tendant à préciser la rédaction de l'article 2, aggrave sensiblement l'obligation légale du secret. Toute information relative aux documents non légalement communicables, qu'il s'agisse de leur forme, de leur origine, de leur nature ou de leur contenu, serait donc interdite. L'obligation de secret absolu qui résulterait d'une telle disposition a paru excessive à la commission des lois.

Outre que la prohibition d'informations sur l'origine ou la forme des documents ne paraît pas indispensable à la sauvegarde de la vie privée, elle serait de plus très préjudiciable à la recherche historique.

La commission des lois souhaite donc que l'Assemblée revienne au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. La rédaction proposée par la commission des affaires culturelles me semble dangereuse.

En effet, évoquer au début de l'article 2 le principe du secret professionnel et ensuite ne faire état que des documents qui ne peuvent être légalement mis à la disposition du public risquent de condamner à mort la recherche historique.

Imaginons le cas d'un historien qui se rendrait dans un service d'archives. En poussant le raisonnement à l'absurde, l'archiviste pourrait, en invoquant le secret professionnel, lui rétorquer qu'il ne peut parler de rien.

Compte tenu de ma formation d'historien, je me range à l'avis du Gouvernement qui souhaite le retour à son texte initial.

M. le président. Je vous remercie, monsieur l'historien.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. J'ai été sensible aux précisions fournies par M. le ministre.

Il ne m'appartient pas, en tant que rapporteur, de retirer l'amendement de la commission. Aussi je laisse à l'Assemblée, dans sa sagesse, le soin de décider.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

TITRE II

Les archives publiques.

« Art. 3. — Les archives publiques sont :

« 1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publiques ;

« 2° Les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ;

« 3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

« Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles.

« Les conditions de leur conservation ou de leur destruction sont déterminées par l'autorité administrative. »

M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 corrigé ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les conditions de leur conservation sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 A de la présente loi.

« Ce règlement détermine les cas où l'administration des archives laisse le soin de la conservation des documents d'archives produits ou reçus par certaines administrations ou certains organismes aux services compétents de ces administrations ou organismes. Il fixe les conditions de la coopération entre l'administration des archives et ces administrations ou organismes. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 4 corrigé, substituer aux mots : « règlement d'administration publique », les mots : « décret en Conseil d'Etat ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4 corrigé.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement a pour but de prévoir les cas où des ministères ou des organismes parapublics souhaitent conserver la responsabilité principale de la conservation de leurs archives. Il vise notamment les ministères de la défense et des affaires étrangères.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 corrigé et pour soutenir le sous-amendement n° 57.

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

Je souhaite toutefois que l'expression : « règlement d'administration publique » soit remplacée par l'expression : « décret en Conseil d'Etat », cela pour des raisons juridiques que j'ai maintes fois exposées dans cette enceinte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 57 ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. La commission émet un avis favorable. Mais, personnellement, je regrette que l'expression : « règlement d'administration publique » soit tombée en désuétude au profit de l'expression : « décret en Conseil d'Etat ».

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 57. (Le sous-amendement est adopté.)

***A. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 57. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement adopté. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« A l'expiration de leur période d'utilisation courante par les services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus, les documents visés à l'article 3 font l'objet d'un tri pour séparer les documents à conserver et les documents dépourvus d'intérêt administratif et historique, destinés à l'élimination.

« La liste des documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées en accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Il est apparu nécessaire d'insérer dans la loi les dispositions traitant du pré-archivage. On ne saurait laisser, en effet, à l'entière discrétion des administrations concernées la destruction des documents qu'elles détiennent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Toute personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, est tenue, lors de la cessation de ces fonctions, de les transmettre à son successeur ou de les remettre à un service d'archives publiques. »

M. Richomme, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un ministère, service, établissement ou organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci doivent être, à défaut d'une affectation différente, déterminée par l'acte de suppression, versées au service des archives. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Richomme, rapporteur pour avis. L'article 4 affirme le principe de l'obligation, pour tout détenteur d'archives publiques cessant ses fonctions, d'en assurer la transmission. L'obligation est alternative, le choix étant laissé entre la transmission de ces documents au successeur ou au service des archives. Il est assorti d'une sanction pénale édictée par l'article 17 du projet de loi.

Le rapport de la commission des affaires culturelles a souligné l'importance de ces deux articles et les nombreux problèmes que soulève la création d'une incrimination pénale d'une portée très vaste, puisqu'elle vise toute personne détentrice d'archives, sanctionnant l'inexécution d'obligations également très étendues.

La commission des lois a estimé, pour sa part, équivoque la rédaction actuelle de l'article qui institue une obligation alternative pour toute personne, quelle qu'elle soit, détentrice d'archives publiques. Le caractère très général de la formulation pourrait ainsi aboutir à des remises inconsidérées de documents au service des archives. Ce problème lui a semblé aller au-delà des craintes exprimées au Sénat, que le successeur d'un notaire ne soit privé de documents indispensables à sa profession à la suite d'une transmission inconsidérée des archives de l'étude.

La nouvelle rédaction de l'article 4 que la commission des lois propose par cet amendement doit être examinée en liaison avec l'amendement n° 50 rectifié qu'elle a déposé à l'article 17 relatif aux dispositions pénales.

Il n'a pas paru indispensable d'édictier et de sanctionner pénalement une obligation générale de transmission des documents constituant des archives publiques soit au successeur, soit au service des archives. En effet, des textes particuliers existent déjà.

C'est pourquoi la commission des lois vous propose :

D'abord, de limiter la portée de l'article 4. L'obligation de transmission systématique au service des archives serait réservée aux cas où l'administration ou l'organisme détenteur d'archives cesse d'exister — service du ravitaillement, ministère chargé de la réforme administrative, etc. — et où aucun texte n'a réglé le sort de ces archives. Cette obligation ne serait pas sanctionnée pénalement.

Ensuite, de créer à l'article 17 du projet de loi une nouvelle incrimination pénale de détournement d'archives publiques, délit contraventionnel n'impliquant aucune intention frauduleuse et qui permettrait d'éviter des disparitions de documents que l'arsenal répressif actuel, dans sa lourdeur, est inhabile à réprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. De tous les articles du projet, l'article 4 est celui qui pose les problèmes juridiques les plus épineux. Dans sa rédaction actuelle, et combiné avec l'article 17 qui en sanctionne pénalement les dispositions, il impose à tout détenteur d'archives publiques une obligation alternative : remettre les documents d'archives à son successeur ou à un service d'archives publiques.

Il peut paraître discutable de fonder une incrimination pénale sur le non-respect d'obligations que la loi détermine de façon particulièrement imprécise. En outre, le texte combiné des articles 4 et 17 ne permet pas de savoir si l'infraction pénale qu'il crée est intentionnelle ou non, c'est-à-dire si l'on réprimera le fait pour un détenteur d'archives publiques de retenir par devers lui sciemment et intentionnellement les documents qu'il possède ou si l'on sanctionnera la simple négligence.

Enfin, il faudrait, pour que l'incrimination pénale soit fondée sur des bases claires, que tout détenteur d'archives publiques connaisse avec certitude l'étendue de ses obligations de conservation, sous peine d'ouvrir la voie à des interprétations arbitraires.

Le mal vient de ce que l'article 4 poursuit simultanément deux lièvres : sanctionner des administrateurs négligents ou animés d'intentions frauduleuses et assurer aux services d'archives leur pitance de documents. La répression ne peut être la même dans les deux cas.

La commission des lois a donc adopté une nouvelle rédaction des articles 4 et 17 qui n'a pu malheureusement être soumise à temps à la commission des affaires culturelles. Cette nouvelle rédaction semble privilégier l'aspect répressif au détriment de la conservation des archives. Si l'Assemblée entend privilégier cet aspect, elle suivra la commission des lois. Dans la négative, il faudrait sans doute prévoir une procédure qui permette à un administrateur simplement négligent de se mettre en règle avec la loi sans encourir ses foudres. Ainsi seraient évitées des destructions qui permettraient, certes, de faire disparaître le corps du délit, mais qui seraient fatales pour la conservation des archives publiques.

Sous le bénéfice de ces observations, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, le Gouvernement est sensible aux remarques présentées par le rapporteur.

En effet, j'entends sa conclusion comme un appel à la sagesse tant de l'Assemblée que de ceux qui seront amenés à appliquer concrètement la loi et les règlements tels qu'ils résulteront de l'amendement de la commission des lois. (Sourires.)

Sous le bénéfice de cette observation, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je ne saurais laisser passer l'affirmation selon laquelle le texte de la commission des lois serait plus répressif que celui qui a été adopté par le Sénat.

Au contraire, l'obligation formulée par l'article 4, telle qu'elle résulte du texte du Sénat présente un champ d'application autrement plus large que celle qui vous est proposée par la commission des lois : celle-ci, en effet, n'a voulu viser exclusivement qu'une hypothèse tout à fait particulière, celle de la conservation des archives d'un service supprimé, sans assortir cette obligation de sanctions pénales.

La commission des lois a en effet estimé que la rédaction du Sénat allait beaucoup trop loin puisqu'elle s'appliquerait à toutes les catégories d'archives publiques, alors que des textes précis et apparemment satisfaisants existent déjà pour certaines d'entre elles, telles les dispositions qui intéressent les archives notariales. Pour les autres, un problème peut effectivement se poser lors, par exemple, de la transmission de fonctions d'un fonctionnaire à un autre. Nous avons cependant jugé que ce problème relevait tout normalement du pouvoir hiérarchique du chef de service, qu'il était d'ordre strictement réglementaire et n'avait pas sa place dans la loi.

Au demeurant, le texte de l'article 4, dans la version du Sénat, va beaucoup trop loin puisqu'il ne distingue pas selon le degré de la hiérarchie auquel l'obligation s'applique. Si on le prenait à la lettre, un fonctionnaire exerçant les fonctions qu'on appellerait autrefois de « commis d'ordre et de comptabilité » — il a ordinairement aujourd'hui le grade de « secrétaire d'administration » — et qui a dans son bureau les archives d'un service, d'une cellule quelconque de l'unité administrative, aurait le choix, lorsqu'il serait muté, soit de transmettre son fonds d'archives au fonctionnaire nommé à sa place, soit de le verser directement aux archives nationales, ce qui, s'agissant d'archives vives et utilisées quotidiennement, serait absolument ridicule.

Par conséquent, le texte proposé par la commission des lois tend à résoudre un problème qui s'est posé dans la pratique au cours des dernières années du fait d'ailleurs de variations trop fréquentes et souvent inutiles des structures administratives. Pour le reste, il faut s'en tenir au texte en vigueur concernant le notariat ou s'en remettre à l'exercice par le Gouvernement de son pouvoir réglementaire et autonome relatif à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter ni à retrancher de mes propos précédents. Je fais simplement remarquer au président de la commission des lois que, suivant la lecture que l'on fait des dispositions d'un texte, l'interprétation peut être différente. L'ennui est que ce ne sont pas les rédacteurs du texte de la commission des lois qui l'appliqueront.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans.

« Dans des conditions précisées par décret, ne peuvent être communiqués qu'à l'expiration d'un délai de :

« — cent cinquante ans à compter de la date de naissance, les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;

« — cent vingt ans à compter de la date de naissance, les dossiers de personnel ;

« — cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier, les affaires portées devant les juridictions, les grâces, les minutes et répertoires des notaires ainsi que les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;

« — cent ans à compter de la date du recensement ou de l'enquête, les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;

« — pour les documents n'entrant pas dans les quatre catégories ci-dessus, un délai égal au plus à soixante ans peut être fixé par décret.

« Avant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, toute communication d'un document qui n'a pas été mis légalement à la disposition du public est subordonnée à une autorisation administrative. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux documents mentionnés au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique. »

M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande.

« Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prévus à l'article 5 bis ci-dessous. »

M. Richomme, rapporteur pour avis, MM. Alain Richard et Foyer ont présenté un sous-amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les documents visés à l'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 demeurent communicables dans les conditions fixées par cette loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. La loi du 7 messidor An II, fondement de la réglementation actuellement en vigueur, pose dans son article 37 le principe de la libre communication des archives.

A l'expérience, il est apparu que ce principe ne pouvait être intégralement maintenu. Mais la loi doit faire ressortir qu'il est la règle, dont on ne se sépare que pour des motifs tirés de l'intérêt public ou de la paix des familles.

En scindant l'actuel article 5 en trois articles, 5, 5 bis et 5 ter, la commission a entendu clarifier la rédaction de dispositions législatives fondamentales.

L'article 5 comprend donc deux dispositions générales : d'une part, il pose le principe de la libre communication des documents dont la diffusion, antérieurement au dépôt dans les fonds d'archives, était sans restriction ; d'autre part, il fixe un délai de trente ans, ayant valeur de principe général, pour les autres documents.

Il est d'ailleurs établi en concordance avec l'article 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, pour défendre le sous-amendement n° 45.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Ce sous-amendement n° 45 tend à mettre en harmonie le texte du projet de loi sur les archives avec une disposition législative qui a été élaborée et adoptée par le Parlement bien après le dépôt du projet de loi, je veux dire celle qui figure dans la loi du 17 juillet 1978, à laquelle vient de faire allusion M. Bolo, et qui a rendu communicables au public certains documents qui auparavant présentaient un caractère, sinon secret, tout au moins non public.

Or cette loi est tout de même demeurée prudente en ce sens qu'elle n'a rendu communicables certaines catégories de documents que sous certaines conditions. Le sous-amendement que

J'ai l'honneur de défendre maintenant tend à disposer que, lorsque des documents de l'espèce seront transférés du service qui les détient actuellement à un service d'archives, ils resteront communicables dans les nouvelles mains qui les détiennent, celles du service d'archives, sous les conditions de communication qui leur étaient imposées avant leur versement.

Telle est la disposition que la commission des lois vous propose et qui me paraît d'ailleurs nécessaire si l'on veut que les documents de l'espèce soient effectivement versés dans les dépôts d'archives, ce qui, dans nombre de cas, serait favorable à une meilleure conservation de ces documents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Comme vous le savez, mes chers collègues, j'ai accordé une particulière attention à la communication des documents administratifs.

Vous vous souviendrez que j'ai été le premier signataire, au nom de mon groupe, d'une proposition de loi portant sur cette très importante matière; le groupe socialiste avait d'ailleurs déposé, sous la signature de M. Jean-Pierre Cot, une proposition à peu près identique. J'ai représenté l'Assemblée à la commission Ordonneau, chargée par le Premier ministre de favoriser la communication des documents aux particuliers; cette commission continue d'ailleurs de fonctionner actuellement et a préparé largement les travaux ayant abouti à la loi du 17 juillet dernier.

En ces diverses qualités, je me suis évidemment demandé s'il fallait se référer à la loi du 17 juillet dernier, toute récente, et encore présente à ma mémoire. Vous remarquerez que je n'ai finalement — et volontairement, d'ailleurs — introduit aucune référence explicite à cette loi de 1978. Je n'ai pas voulu, en effet, que l'application de la loi sur les archives soit compromise ou risqué de l'être par les problèmes que soulève la mise en vigueur effective des dispositions de la loi de juillet 1978. Je n'ai pas estimé souhaitable d'alourdir par une précision de renvoi à un texte législatif l'énoncé d'un principe de liberté dont je souhaite l'application aussi large que possible.

La commission des affaires culturelles a bien voulu partager mes préoccupations et vous demande, en conséquence, de rejeter le sous-amendement de la commission de lois sur lequel elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Pour la bonne compréhension du débat, je vous informe que l'Assemblée aura à examiner après l'article 5 des amendements reprenant des dispositions qui seront supprimées dans l'article 5.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 et le sous-amendement n° 45 ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 6 et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour le sous-amendement n° 45.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je suis étonné de la prise de position agnostique du Gouvernement sur le sous-amendement de la commission des lois. Et je me permets d'insister sur ce point.

L'article 5, dans la rédaction de la commission des affaires culturelles, dispose, dans son premier alinéa :

« Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande. »

Parfait !

Mais le second alinéa est ainsi conçu :

« Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prévus à l'article 5 bis ci-dessous. »

Or cette disposition n'est pas en harmonie avec l'ensemble des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Si vous la votez, il en résultera qu'à l'expiration du délai de trente ans un certain nombre de documents qui, d'après la loi du 17 juillet 1978, ne devraient être communicables que sous des conditions restrictives seront soumis au régime de communication libre.

Vous assisterez alors à un phénomène de rétention, l'administration préférant conserver des documents dont la communication est réglementée et limitée, plutôt que de les verser dans des dépôts où leur communication serait affranchie de toute limite, le délai étant écoulé.

Il eût été plus raisonnable que le Gouvernement rejoigne le point de vue de la commission des lois au lieu de s'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée. Mais je pense que l'Assemblée, ayant été suffisamment éclairée et informée par ma voix, votera le sous-amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Je m'étonne simplement que la commission des lois soit réticente sur l'application de la loi de 1978.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Mais non, bien au contraire, puisque je veux qu'elle soit exactement appliquée !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 45.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mme Leblanc, MM. Brunhes et Legrand ont présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « soixante ans », les mots : « cinquante ans ».

La parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. Cet amendement tend à ramener à cinquante ans la durée maximale du délai, fixé par décret, pour les documents qui n'entrent pas dans les quatre catégories visées à l'article 5, durée qui est de soixante ans dans le texte.

Il n'y a aucune raison, en effet, d'aggraver la situation présente. La législation actuelle prévoit un délai de cinquante ans. Pourquoi allonger ce délai de dix ans ?

M. le président. Madame Leblanc, il semble que cet amendement n° 53 n'ait plus d'objet, puisque la question des délais sera maintenant traitée par l'article 5 bis, en vertu du deuxième alinéa de l'amendement n° 6 qui vient d'être adopté.

Mme Chantal Leblanc. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 53 n'a donc plus d'objet.

Mme Leblanc, MM. Brunhes et Legrand ont présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 5, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Cette autorisation sera délivrée à tous les chercheurs dès lors qu'ils en feront la demande aux autorités administratives. »

Cet amendement n'a également plus d'objet.

En conséquence, le texte proposé par l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 45, précédemment adopté, devient l'article 5.

Après l'article 5.

M. le président. M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Art 5 bis. — Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à :

« 1° Cent cinquante ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;

« 2° Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture de la procédure pour les documents relatifs aux procédures juridictionnelles et aux grâces, les minutes et répertoires des notaires, ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;

« 3^e Cent ans à compter de la date de recensement ou de l'enquête pour des documents concernant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;

« 4^e Soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents administratifs ayant intéressé la sûreté de l'Etat ou la défense nationale, et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

« 5^e Trente ans à compter de la date du décès des intéressés, pour des dossiers de personnel ; si cette date n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans, à compter de la date de naissance. »

Sur cet amendement, M. Richomme, rapporteur pour avis, a présenté trois sous-amendements n^{os} 46, 47 et 48.

Le sous-amendement n^o 46 est ainsi rédigé :

« I. Après le deuxième alinéa (1^{er}) de l'amendement n^o 7, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 1^{er} bis. — Cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel. »

« II. En conséquence, supprimer le dernier alinéa (5^e) de cet amendement. »

Le sous-amendement n^o 47 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2^e) de l'amendement n^o 7 :

« 2^e. — Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions de grâce, pour les minutes et répertoires, ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement. »

Le sous-amendement n^o 48 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (4^e) de l'amendement n^o 7 :

« 4^e. — Soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale, et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 7.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Pour plus de clarté, il nous a paru souhaitable de rassembler dans un texte unique et distinct, qui fait l'objet de l'article 5 bis, les délais spéciaux de communication des documents d'archives publiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir les sous-amendements n^{os} 46, 47 et 48.

M. Jacques Richomme, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles a souhaité assujettir la communication des dossiers de personnel au délai de droit commun de trente ans à compter du décès de l'intéressé, tout en maintenant le délai de cent vingt ans à compter de la naissance, prévu par le projet de loi, dans le cas où la date du décès n'est pas connue.

Cette disposition semble à la commission des lois inutilement compliquée et assez contestable, en particulier dans le cas où le décès est intervenu prématurément. C'est pourquoi elle a souhaité, sur ce point, revenir au texte du Sénat et proposé, à cette fin, le sous-amendement n^o 46.

Le sous-amendement n^o 47 a trait, notamment, aux dossiers judiciaires. Selon le projet, ils ne pourront être communiqués qu'au terme d'un délai de cent ans.

La commission des lois, sans remettre en cause ce principe, a adopté ce sous-amendement d'ordre rédactionnel qui tend à éviter toute référence à la clôture de la procédure — notion qui semble bien difficile à déterminer pour le service des archives — et à revenir à celle de clôture du dossier.

Quant au sous-amendement n^o 48, il est relatif au délai de soixante ans qui, dans l'amendement n^o 7, ne concerne plus que les documents intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale et dont la liste est fixée par décret. La commission des lois a estimé nécessaire de viser également le cas des informations mettant en cause la vie privée, notion bien connue par la jurisprudence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n^o 46, la commission a émis un avis défavorable en raison de son vote préalable sur l'article 5 bis.

Elle a émis un avis favorable à l'adoption du sous-amendement n^o 47.

Le sous-amendement n^o 48 semble procéder d'une intention louable, mais il appelle les critiques suivantes :

Premièrement, pour toute une série de documents — renseignements médicaux, dossiers de personnel — qui contiennent des données sur la vie intime des citoyens, le sous-amendement fait double emploi avec des dispositions qui figurent déjà dans le projet de loi, lesquelles sont d'ailleurs plus contraignantes.

Deuxièmement, le sous-amendement élargit considérablement le domaine d'intervention du pouvoir réglementaire, ce qui est contraire à l'esprit libéral du texte.

Troisièmement, les difficultés d'application de la loi de 1978 montrent qu'il est particulièrement ardu d'établir une liste de documents publics correspondant à telle ou telle norme. On ne peut introduire dans l'application de la loi sur les archives une difficulté analogue sous peine de repousser à une date lointaine l'entrée en vigueur de la loi sur un point essentiel.

Quatrièmement, en pratique, tous les documents d'archives publiques qui ne sont pas immédiatement communicables contiennent peu ou prou des renseignements relatifs à la vie privée des citoyens.

Par ce biais, la loi serait donc vidée de son contenu libéralisateur. De plus, en vertu de l'article 66 de la Constitution, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de protéger la vie privée des citoyens.

L'administration des archives ne peut être chargée de cette tâche. La loi en vigueur contient des dispositions suffisantes pour éviter des violations excessives de la vie privée : articles de la loi du 29 juillet 1881 réprimant la diffamation, article 9 du code civil et jurisprudence d'application proclamant le respect de la vie privée comme un droit des citoyens.

La commission des affaires culturelles, prenant en compte ces observations, a émis un avis défavorable à l'adoption de ce sous-amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 7 et les sous-amendements n^{os} 46, 47 et 48 ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n^o 7, mais il souhaiterait que celui-ci soit sous-amendé par les sous-amendements n^{os} 46, 47 et 48 de la commission des lois.

S'agissant du sous-amendement n^o 46, M. le rapporteur a laissé entendre que la commission des affaires culturelles ne s'y opposerait pas.

En ce qui concerne le sous-amendement n^o 47, la commission y est favorable.

Quant au sous-amendement n^o 48, le Gouvernement est plutôt d'avis de suivre la commission des lois car il est sensible à la nécessité de protéger la vie privée...

M. Michel Barnier. Très bien !

M. le ministre de la culture et de la communication. ...notamment en présence de fonds d'archives, souvent de médiocre importance matérielle, issus d'organismes divers et dont on peut penser qu'ils mettent tout de même en cause le secret de la vie privée.

Nous devons veiller attentivement à ce que la liberté donnée aux chercheurs et aux historiens, que nous respectons tous, n'aboutisse pas à poser de délicats problèmes d'atteinte à la vie privée.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 7 modifié par les sous-amendements n° 46, 47 et 48.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Comment le Gouvernement définira-t-il les documents mettant en cause la vie privée ?

M. le ministre de la culture et de la communication. On ne saurait en donner une définition, monsieur le rapporteur. Il n'y aura que des cas d'espèce qui apparaîtront au vu du contenu des documents. Je ne pense d'ailleurs pas qu'ils soient très fréquents et qu'ils puissent gêner l'application de la loi. Mais il pourra s'en présenter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je signale que, dans le sous-amendement n° 47, deux mots ont été omis. Après les mots : « pour les minutes et répertoires », il convient d'ajouter les mots : « des notaires ».

M. le président. Je prends acte de cette correction. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 47 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par les sous-amendements n° 46, 47 corrigé et 48.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 8 et 49, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8 présenté par M. Bolo, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 5 ter. — L'administration des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives publiques avant l'expiration des délais prévus aux articles 5 (alinéa 2) et 5 bis de la présente loi.

« Sauf stipulation expressément contraire de la décision administrative portant autorisation, la communication des documents n'est assortie d'aucune restriction.

« En aucun cas, l'autorisation de communication ne peut être tacitement accordée.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, aucune autorisation ne peut être accordée aux fins de permettre la communication avant l'expiration du délai légal de cent ans, des renseignements visés au 3° de l'article 5 bis de la présente loi. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 70 et 54 corrigé.

Le sous-amendement n° 70, présenté par Mme Leblanc, MM. Brunhes et Legrand, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette autorisation sera délivrée à tous les chercheurs dès lors qu'ils en feront la demande aux autorités administratives. »

Le sous-amendement n° 54 corrigé, présenté par M. Bolo, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 8 par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, l'autorisation de consulter les minutes et répertoires des notaires avant l'expiration du délai prévu à l'article 5 bis, 2°, est subordonnée à l'accord préalable du déposant ou de son successeur qui ont seuls qualité pour en délivrer des copies simples ou authentiques. »

L'amendement n° 49 présenté par M. Richomme, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 5 ter. — Sous réserve, en ce qui concerne les minutes des notaires, des dispositions de l'article XXIII de la loi du 25 ventôse an XI, l'administration des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives publiques avant l'expiration des délais.

« Cette consultation n'est assortie d'aucune restriction sauf disposition expresse de la décision administrative portant autorisation.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, aucune autorisation ne peut être accordée, aux fins de permettre la communication, avant l'expiration du délai légal de cent ans, des renseignements visés au 3° de l'article 5 bis de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8 et le sous-amendement n° 54 corrigé.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Le but de l'amendement n° 8 est de fixer dans la clarté les modalités de communication exceptionnelle des documents avant l'expiration des délais prescrits. La communication étant à la discrétion de l'administration, il est souhaitable de régler très exactement les formes dans lesquelles celle-ci exerce cette compétence.

Le dernier alinéa garantit, dans l'esprit de la loi de 1951, la présentation du secret statistique.

La commission souhaite compléter cet amendement par un nouvel alinéa qui fait l'objet de mon sous-amendement n° 54 corrigé. Dans un esprit très voisin de celui qui a animé la commission des lois, nous avons voulu affirmer la responsabilité éminente du notaire en ce qui concerne la communication des minutes ayant au moins cent ans d'âge. Bien entendu, le notaire n'en étant que le dépositaire, l'autorisation de les consulter sera subordonnée à l'accord du déposant ou de l'ayant droit de ce dernier.

M. le président. La parole est à Mme Leblanc, pour défendre le sous-amendement n° 70.

Mme Chantal Leblanc. Lors de mon intervention d'hier soir, j'avais déjà évoqué ce sous-amendement.

Il a pour objet de préserver le caractère scientifique de l'utilisation rapide des archives et de préciser la différence entre les chercheurs, qui présentent des garanties universitaires, et le grand public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 70 ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Le sous-amendement n° 54 corrigé bouleverse les règles du notariat : j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point. Si je comprends bien, à partir du moment où des minutes auront été versées à un service d'archives, l'accord préalable du déposant sera nécessaire et suffisant pour que leur consultation soit autorisée. En la circonstance, le déposant sera le notaire ou son successeur.

Or, d'après les règles du notariat, le notaire qui a reçu la minute d'une convention n'a pas le pouvoir, tant que celle-ci est entre ses mains, d'en autoriser la consultation. C'est seulement à la suite d'une procédure — que jusqu'au nouveau code de procédure civile on qualifiait du mot archaïque de compulsoire — qu'une ordonnance du président du tribunal peut autoriser le notaire à délivrer une copie du document.

Il n'y a pas lieu, selon moi, d'établir une distinction suivant que la minute est restée à l'étude du notaire ou qu'elle a été remise à un service d'archives et de modifier les règles de communication qui résultent de l'article XXIII de la loi du 25 ventôse an XI et de l'article 138 du nouveau code de procédure civile. Je ne suis donc pas favorable au sous-amendement n° 54 corrigé. Il serait préférable que l'Assemblée adopte l'amendement qui sera présenté tout à l'heure au nom de la commission des lois par M. Richomme.

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, j'ai l'impression que vous avez défendu par avance l'amendement n° 49.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. M. le président de la commission des lois n'a peut-être pas lu très attentivement notre sous-amendement.

C'est avant l'expiration du délai prévu que l'accord du déposant sera nécessaire, pas après. Mais, s'agissant d'une dérogation au délai normal, il ne sera pas suffisant.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je lis dans le sous-amendement de M. Bolo : «... l'autorisation de consulter les minutes et répertoires des notaires avant l'expiration du délai prévu à l'article 5 bis, 2^e, est subordonnée à l'accord préalable du déposant... » Or, c'est précisément pendant cette période que la consultation peut présenter un inconvénient, et pas après l'expiration du délai prévu par le texte, qui est de cent ans.

Vous dites que l'autorisation de consulter les minutes et répertoires sera « subordonnée à l'accord préalable du déposant... » — le déposant, c'est le notaire — «... ou de son successeur... » — c'est le successeur du notaire — «... qui ont seuls qualité pour en délivrer des copies simples ou authentiques. »

Si l'on appliquait votre texte à la lettre, l'article XXIII de la loi du 25 ventôse an XI se trouverait abrogé *qua in parte* dès l'instant que les minutes auraient été versées à un service d'archives. En effet, cet article dispose : « Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal... délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende... et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois ; sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux. »

Dès lors que des minutes seraient déposées dans un service d'archives, il dépendrait du notaire seul et non plus du tribunal que leur consultation soit possible. Or, je pense que, s'agissant d'actes marqués par le secret légitime des affaires, l'exigence de l'autorisation judiciaire doit être conservée.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée nationale de rejeter le sous-amendement n° 54 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles et sur les sous-amendements n° 70 et 54 corrigé ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 8, mais il lui est impossible d'adopter la même attitude à l'égard du sous-amendement n° 70 de Mme Leblanc.

En effet, il n'existe aucune définition légale du chercheur. On nous invite perpétuellement à ouvrir plus aisément et plus largement les fonds d'archives aux chercheurs : mais comment distinguer ceux-ci du simple citoyen ? En définitive, personne ne sait définir adéquatement le chercheur. Est-ce le citoyen qui a acquis certains grades universitaires ? Dès lors, le plus éminent de mes prédécesseurs qui, dois-je vous le rappeler, était dépourvu de titre universitaire, n'aurait pas pu se voir ouvrir les fonds d'archives en qualité de chercheur, au moment où il aurait voulu étudier l'histoire de l'art, par exemple.

Que madame Leblanc comprenne bien les raisons qui me conduisent à rejeter son sous-amendement. Certes, il me paraît nécessaire, comme elle le pense, que certains avantages soient accordés aux chercheurs, que ceux-ci bénéficient de dérogations et de divers avantages, mais il faut éviter d'instituer un système qui ne serait pas applicable.

S'agissant du sous-amendement n° 54 corrigé, le Gouvernement partage l'analyse du président de la commission des lois. Il n'avait pas posé ce problème, soulevé à la suite des travaux des commissions, car il n'entendait pas, à l'occasion d'un projet sur les archives, régler des questions très complexes qui touchent au statut du notariat et relèvent de la compétence du garde des sceaux.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement n° 70, madame Leblanc ?

Mme Chantal Leblanc. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Dans le désir de m'instruire, j'aimerais que le président de la commission des lois m'explique comment l'article XXIII de la loi du 25 ventôse, An XI, organisant le notariat s'appliquera à partir du moment où la loi du 14 mars 1928 sera abrogée.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Encore que j'aie passé l'âge de subir des examens — dans d'autres enceintes, c'est plutôt moi qui suis, par ma fonction, chargé de jouer le rôle de l'examineur — puisque M. Bolo m'a posé une question, je vais m'efforcer d'y répondre.

Il n'y a aucune contradiction entre l'article XXIII de la loi du 25 ventôse, An XI, contenant organisation du notariat, et la loi du 14 mars 1928, à tel point que l'article 5 de celle-ci se réfère expressément audit article XXIII. La loi de 1928 concerne des archives, des minutes et des documents de toute nature datant de plus de cent vingt-cinq ans. On se trouve au-delà de la période couverte par votre amendement, monsieur le rapporteur, car ces archives, versées dans un dépôt d'archives, sont devenues communicables.

Toutefois, l'article 5 de la loi du 14 mars 1928 réserve aux parties intéressées, à leurs héritiers et à leurs ayants cause le droit de s'opposer, par un acte extra-judiciaire, devant le notaire compétent ou, à défaut, l'administration préfectorale, à la communication des actes notariés les concernant. Elles doivent spécifier de quels actes il s'agit et elles peuvent s'opposer à la délivrance d'expéditions ou d'extraits, sinon dans les conditions fixées par l'article XXIII de la loi du 25 ventôse, An XI. Que les parties intéressées soient mentionnées ne laisse pas d'être surprenant, s'agissant d'archives de plus de cent vingt-cinq ans. Cela suppose une longévité vraiment exceptionnelle !

Quoi qu'il en soit, à l'évidence, la loi de 1928 n'a pas abrogé l'article XXIII de la loi du 25 ventôse An XI.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Nous ne parlons pas de la même chose. La question n'est pas là.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Mais si !

M. le président. Messieurs, je vous en prie, nous n'allons pas passer la matinée à discuter de la loi du 25 ventôse, An XI.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. C'est un grand texte, monsieur le président.

M. le président. Sans aucun doute.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. L'article 21 du projet de loi sur les archives propose d'abroger la loi du 14 mars 1928.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. L'abrogation de la loi de 1928 n'entraîne pas de la façon dont vous le comprenez l'abrogation de la loi du 25 ventôse, An XI.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Enfin, tout de même, la loi du 14 mars 1928 est bien abrogée !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Oui, mais, je le répète, elle n'abroge pas la loi du 25 ventôse, An XI.

M. le président. Nous ne sommes pas en réunion de commission, mais en séance publique, mes chers collègues !
Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Si j'ai bien compris, l'amendement n° 49 de la commission des lois s'oppose, au fond, au sous-amendement n° 54 corrigé de M. Bolo ?

M. le président. En effet, c'est ce que j'ai cru comprendre moi aussi.

M. le ministre de la culture et de la communication. Il fallait que ce soit bien clair.

D'abord, je le répète, le Gouvernement accepte l'amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles.

Ensuite, il demande à l'Assemblée de rejeter le sous-amendement n° 70, maintenu par Mme Leblanc, ainsi que le sous-amendement n° 54 corrigé de M. Bolo.

En conséquence, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 49 de la commission des lois.

M. le président. Ainsi, tout est bien clair.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 70.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 54 corrigé.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 49.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Il est devenu sans objet !

M. le président. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement, après avoir accepté l'amendement n° 8, de la commission des affaires culturelles, a émis un avis favorable sur l'amendement n° 49.

Après les explications fournies par M. le ministre de la culture et de la communication, le rejet du sous-amendement n° 54 corrigé a redonné sa pleine valeur à l'amendement n° 49 présenté au nom de la commission des lois.

M. le ministre de la culture et de la communication. En effet.

M. le président. Par conséquent, je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Du fait de l'adoption précédente d'un article 5 ter, ce texte devient l'article 5 quater.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Ainsi nous avons adopté deux rédactions presque identiques successivement !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Peut-être, mais la mienne est meilleure. Il faudra procéder à une deuxième délibération.

Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE III

Les archives privées.

« Art. 6. — Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article 1^{er} qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Lorsque l'Etat et les collectivités locales reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national, les administrations dépositaires sont tenues de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être mises par les propriétaires. »

M. Pistre et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Dans la phrase unique de l'article 7, mettre entre guillemets les mots :

« tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national. »

La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre. Cet amendement serait assez original m'a-t-on dit.

Il a pour objet d'indiquer explicitement que la mention du « patrimoine artistique » s'explique par la seule référence à la loi du 31 décembre 1968 et qu'elle ne manifeste pas une volonté du législateur de restreindre le patrimoine à protéger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Il n'est pas possible de changer, même par le biais de guillemets, le sens de la loi.

La commission partage le souci exprimé par M. Pistre, mais elle n'a pas adopté son amendement faute d'en apercevoir très exactement les conséquences juridiques. Elle a dû se borner à observer son caractère inhabituel et novateur.

M. le président. La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre. Monsieur le rapporteur, il me semble y avoir confusion : en réalité, la commission des affaires culturelles a émis un avis favorable à l'amendement, en dépit de son caractère inhabituel et novateur ! (Sourires.)

M. Henry Berger, président de la commission. C'est exact.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Pistre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 51.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les archives privées présentant, du point de vue de l'histoire, un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques avec le consentement du propriétaire, par décision de l'autorité administrative.

« A défaut du consentement du propriétaire, le classement peut être prononcé d'office par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le déclassement peut être prononcé dans les mêmes formes soit d'office, soit à la demande du propriétaire. »

M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « du point de vue de l'histoire », les mots « pour des raisons historiques »..

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement, sans apporter de modification de fond, clarifie la rédaction de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 10 et 58, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par M. Bolo, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « archives historiques », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 8 : « par l'administration des archives. »

L'amendement n° 58, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : « archives historiques », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 8 : « sur proposition de l'administration des archives, par arrêté du ministre chargé de la culture ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement, destiné à clarifier la rédaction, se justifie par son texte même.

M. Henry Berger, président de la commission. C'est une simple précision.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication, pour défendre l'amendement n° 58 et donner son avis sur l'amendement n° 10.

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement comprend dans quel esprit l'amendement de la commission a été présenté, et il en accepte l'idée, mais il préférerait substituer aux mots : « par l'administration des archives », les mots : « sur proposition de l'administration des archives, par arrêté du ministre chargé de la culture ».

En effet, l'administration des archives n'a pas de pouvoir propre. L'amendement du Gouvernement ne constitue aucunement une dénaturation des intentions de la commission.

M. le président. Vous ralliez-vous à l'amendement n° 58 du Gouvernement, monsieur le rapporteur ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 10 n'est plus soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 8 :

« Le déclassement peut être prononcé soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative de la direction des archives de France ; la décision de déclassement est prise dans les mêmes formes que la décision de classement, sous réserve des dispositions de l'article 13 bis (deuxième alinéa) de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. C'est encore un amendement de clarification. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les archives classées conservent leur caractère de propriété privée. »

M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Le classement de documents comme archives historiques n'emporte pas transfert à l'Etat de la propriété des documents classés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement tend à donner une plus grande rigueur juridique à la formulation du principe posé par l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — A compter de la notification de l'ouverture de la procédure de classement faite au propriétaire par l'autorité administrative, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit. Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est pas intervenue dans un délai de six mois. »

M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« L'administration des archives notifie immédiatement au propriétaire l'ouverture de la procédure de classement.

« A compter de cette notification tous les effets du classement s'appliquent de plein droit.

« Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date à laquelle le propriétaire a accusé réception de la notification. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement clarifie, en la précisant, la rédaction d'un article qui légifère dans un domaine où des contestations sont toujours prévisibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les archives classées comme archives historiques sont imprescriptibles.

« Les effets du classement suivent les archives, en quelques mains qu'elles passent.

« Tout propriétaire d'archives classées, qui procède à leur aliénation, est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

« En vue de permettre l'application des articles 13 et 14 de la présente loi, toute aliénation d'archives classées doit être notifiée à l'autorité administrative, par celui qui la consent, au moins quinze jours avant l'aliénation.

« Toute destruction d'archives classées est interdite sans autorisation administrative.

« Tout projet d'exportation d'archives classées doit être notifié à l'autorité administrative par le propriétaire. L'exportation est subordonnée à une autorisation, délivrée après reproduction des documents, par décision administrative qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification. Les reproductions exécutées dans ces conditions sont assimilées à des archives privées quant à la communication aux tiers ; elles ne peuvent être consultées qu'avec l'autorisation du propriétaire des archives ou, si ce dernier n'est pas connu, à l'expiration d'un délai de cent ans à compter de la date de l'exportation. Toutefois, ces restrictions se trouvent automatiquement annulées si elles n'existent pas, dans le pays d'importation, pour ce qui concerne les documents originaux.

« Sauf autorisation administrative, les archives classées ne peuvent être soumises à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer.

« Les propriétaires, ou détenteurs d'archives classées, sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités. »

M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Supprimer les cinq derniers alinéas de l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Dans sa réclamation actuelle, l'article 11 est un texte composite qui comprend tout à la fois :

Les sujétions imposées par le classement ;
Les obligations imposées au propriétaire qui souhaite aliéner des archives classées ;

L'interdiction de destruction ;
Les règles applicables aux exportations d'archives classées.

Or ces dispositions se présentent, nous a-t-il semblé, dans un certain désordre. Il convient de faire apparaître avec plus de logique les effets du classement.

Les dispositions doivent donc être mieux réparties.

L'amendement de suppression qui vous est proposé par la commission est la conséquence de la répartition nouvelle préconisée, mais il ne modifie en rien l'économie générale du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Legrand, Brunhes et Mme Leblanc ont présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa de l'article 11, supprimer les mots : « sans autorisation administrative. »

Madame Leblanc, cet amendement est devenu sans objet, me semble-t-il ?

Mme Chantal Leblanc. En effet, monsieur le président, à la suite de l'adoption de l'amendement n° 14.

En outre, il est repris, si je puis dire, dans le texte de l'amendement n° 15 de la commission qui se présente sous la forme d'un article additionnel après l'article 11.

M. Philippe Séguin. Il y a eu fusion !

M. le président. L'amendement n° 41 est donc sans objet. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 14.
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 15 et 59, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Bolo, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Toute destruction d'archives classées est interdite. Le propriétaire d'archives classées qui souhaite procéder à leur destruction doit en demander et en obtenir au préalable le déclassement dans les formes et conditions prévues à l'article 8 de la présente loi. »

L'amendement n° 59, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Toute destruction d'archives classées est interdite.
« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'il apparaît, lors de l'inventaire du fonds, que certains documents sont dépourvus d'intérêt historique, il peut être procédé à leur élimination dans les conditions prévues à l'article 3 bis, deuxième alinéa, de la présente loi, en accord entre le propriétaire du fonds et l'administration des archives. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement tend à remédier à une incohérence du texte du projet qui prévoit une procédure de classement et de déclassement, tout en ne la rendant pas applicable en cas de destruction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication, pour soutenir l'amendement n° 59 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15.

M. le ministre de la culture et de la communication. L'Assemblée doit faire très attention afin de mettre en place un système utilisable. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose d'adopter l'amendement n° 59.

En l'occurrence, il s'agit de la destruction des archives classées. De prime abord, il semble, naturellement, qu'il faille interdire toute destruction d'archives classées. C'est un principe essentiel qu'il faut poser. Mais supposez qu'en procédant à l'inventaire d'un fonds d'archives classées, on découvre, dans certaines liasses, des documents dénués de tout intérêt : il faut se ménager la possibilité de procéder à leur destruction, cela tombe sous le sens. Je ne souhaite pas que l'on soit obligé de recourir à une procédure excessivement lourde, ce qui serait le cas si l'Assemblée n'acceptait pas l'amendement du Gouvernement ; est-il vraiment nécessaire, par exemple, de passer devant le Conseil d'Etat lorsque le déclassement a été prononcé d'office. Faudra-t-il le consulter pour trier dans une liasse ? A mon avis, ce serait aller très loin, sans doute beaucoup plus loin que ne le souhaitait la commission.

Le Gouvernement est favorable à l'idée qui a inspiré l'amendement n° 15, mais il préférerait que soit substitué au texte de celui-ci le texte de l'amendement n° 59.

M. le président. Les deux amendements feraient double emploi, monsieur le ministre. Il faut choisir.

M. le ministre de la culture et de la communication. Vous avez raison, monsieur le président.

En réalité, le principe essentiel est contenu dans la première phrase, commune aux deux amendements : « Toute destruction d'archives classées est interdite. » Je souhaite donc que la commission veuille bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 59. Cependant, je puis dire qu'elle y aurait été favorable dans la mesure où il assure, en dépit de tout, la sauvegarde de documents classés dont l'intérêt historique est avéré.

Toutefois, afin d'éliminer toute ambiguïté sur ce point, je suggère à M. le ministre de la culture d'ajouter dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 59, après le mot « inventaire », le mot « initial ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. le ministre de la culture et de la communication. J'accepte cette modification.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. En conséquence, je me rallie à l'amendement du Gouvernement et je retire l'amendement n° 15.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 59, compte tenu de la modification introduite.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Sauf autorisation de l'administration des archives, les archives classées ne peuvent être soumises à aucune opération susceptible d'en modifier la forme ou d'en altérer le contenu.

« Les propriétaires ou possesseurs d'archives classées sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités à cette fin dans des conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 A de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 16, substituer aux mots : « d'en modifier la forme ou d'en altérer le contenu », les mots : « de les modifier ou de les altérer ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Ce texte est la reprise des alinéas 7 et 8 de l'article 11 du projet, assortie d'une modification de forme et d'un renvoi au décret d'application que l'imprécision de la notion d'agents accrédités a paru commander.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication, pour défendre le sous-amendement n° 60.

M. le ministre de la culture et de la communication. L'amendement de la commission est trop restrictif. Nous proposons, pour notre part, de viser, à la fois, les altérations portant sur la teneur et les altérations de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 60 ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 60. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 60. *(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Le propriétaire d'archives classées qui projette de les aliéner est tenu de notifier son intention à l'administration des archives. Celle-ci peut faire connaître, dans les quinze jours suivant la notification, si elle entend exercer sur ces archives le droit de préemption prévu à l'article 13 de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase de l'amendement n° 17. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Ce texte est la reprise partielle de l'alinéa 4 de l'article 11 du projet gouvernemental. Il ne mentionne plus le droit de rétention dans la mesure où celui-ci est complètement réglementé par les articles 13 bis et 14 que la commission propose à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication, pour soutenir le sous-amendement n° 71.

M. le ministre de la culture et de la communication. Je demande à l'Assemblée d'être attentive à ce point important qui touche au droit de propriété.

Lorsqu'un possesseur d'archives décide de les mettre en vente publique, il renonce par là même au choix de l'acquéreur. Dès lors, la préemption par l'Etat est tout à fait logique.

Mais lorsque le propriétaire d'archives, comme le propriétaire de n'importe quel bien d'ailleurs, décide de procéder à une vente à l'amiable, c'est qu'il entend se réserver le choix de l'acquéreur. L'intervention de la puissance publique dans ce cas, à travers le droit de préemption, porterait atteinte au droit de propriété.

Notre sous-amendement s'inscrit dans cette conception classique du droit de propriété.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 71 ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Je me crois toutefois autorisé à dire qu'elle y aurait été favorable. J'ajoute, monsieur le ministre,

que l'atteinte au droit de propriété dont vous venez de parler résulte du quatrième alinéa de l'article 11 du projet gouvernemental que le Sénat a adopté conforme !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 71. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, modifié par le sous-amendement n° 71.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le classement peut donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité est produite dans les six mois à compter de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Tout officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'archives privées pouvant présenter un intérêt public du point de vue de l'histoire et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de classement doit en donner avis à l'administration des archives au moins quinze jours à l'avance avec des indications utiles concernant ces documents. Cet avis précise l'heure et le lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.

« En cas de vente judiciaire, si le délai fixé au paragraphe précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir à l'administration des archives les indications ci-dessus énoncées. »

M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 18, ainsi rédigé :

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 12 bis, substituer aux mots : « peuvent présenter un intérêt public du point de vue de l'histoire et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de classement », les mots : « , ayant ou non fait l'objet d'une décision de classement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement a pour objet de renforcer les garanties dont disposera l'administration des archives face aux tentations d'exportations sauvages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 19, ainsi rédigé :

« Après les mots : « à l'avance », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 12 bis : « et accompagne cet avis de toutes indications utiles sur l'origine, la nature, le contenu et la forme de ces documents. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 19, supprimer les mots : « l'origine, la nature, le contenu et la forme de. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 61.

M. le ministre de la culture et de la communication. Certes, le commissaire-priseur doit accompagner la mise en vente de toutes indications utiles, mais on ne peut lui demander de préciser « l'origine, la nature, le contenu et la forme » des documents, termes beaucoup trop précis que le sous-amendement n° 61 tend à supprimer.

En effet, les commissaires-priseurs ne sont pas des archivistes professionnels et il ne leur incombe pas de procéder à une étude d'érudition. Ainsi, certains documents anciens relatifs à l'histoire du Moyen Age, comme ceux que M. Druon a cités hier, ne peuvent être lus que par un paléographe. Faudra-t-il que le commissaire-priseur sollicite l'avis d'un paléographe avant de mettre le document en vente ? Ce serait aller trop loin, plus loin, assurément, que la commission ne le souhaite.

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 61 ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Le sous-amendement du Gouvernement allège les obligations des commissaires-priseurs. J'ai été sensible aux explications que vient de fournir M. le ministre, mais je précise qu'à mon sens, les indications utiles visées par l'article devront comporter, toutes les fois que cela sera possible, les mentions d'origine, de nature, de contenu et de forme.

Je souhaite surtout que le décret d'application serve à l'administration des archives, si elle s'estime insuffisamment éclairée, le droit de demander ces précisions au commissaire-priseur.

Sous le bénéfice de ces observations, j'émet un avis favorable à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 61.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 61.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12 bis modifié par les amendements adoptés.
(L'article 12 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, peut exercer un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire. L'Etat exerce également ce droit à la demande et pour le compte des départements, des établissements publics régionaux et de la collectivité territoriale de Mayotte. Il peut exercer ce droit pour le compte des communes et des fondations. En cas de demandes concurrentes, l'administration des archives détermine le bénéficiaire.

« Le même droit peut être exercé par la Bibliothèque nationale pour son propre compte. »

MM. Brunhes, Mme Leblanc et M. Legrand ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 13, substituer au mot : « peut », le mot : « doit ».

La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement est loin d'être secondaire si l'on songe aux conséquences du terme : « peut ». C'est ainsi, monsieur le ministre, que le préfet de la Seine-Saint-Denis a annulé près de 30 millions de francs de subventions parce que l'arrêté du 27 novembre 1982 les justifiant ne spécifiait pas que les collectivités locales « ont droit », mais : « peuvent prétendre à une subvention ».

Nous insistons vivement pour que notre amendement soit adopté afin d'éviter que soient ainsi bafouées les règles de la démocratie.

J'ajoute que la considération : « s'il l'estime nécessaire » doit entraîner pour l'Etat obligation d'exercer son droit de préemption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Egalement favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 13, après les mots : « peut exercer », insérer les mots : « sur tout document d'archives privées mis en vente publique ».
La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement, qu'il convient évidemment de corriger en remplaçant le mot : « peut », par le mot : « doit », compte tenu du vote qui vient d'intervenir, n'appelle pas de commentaire de ma part.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement corrigé ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 tel qu'il a été rectifié par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Substituer aux trois dernières phrases du premier alinéa de l'article 13 les deux nouveaux alinéas suivants :

« L'Etat exerce également ce droit à la demande et pour le compte des départements, des établissements publics régionaux et de la collectivité territoriale de Mayotte. Il peut exercer ce droit pour le compte des communes et des fondations.

« En cas de demandes concurrentes, un arrêté du ministre de la culture détermine le bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est d'accord, mais il souhaiterait que l'Assemblée examine dès maintenant l'amendement n° 62.

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« I. — Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article 13, insérer la phrase suivante :

« Le même droit doit être exercé par la Bibliothèque nationale pour son propre compte.

« II. — En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

M. Pistre et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n° 72, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe 1 de l'amendement n° 62, substituer aux mots : « pour son propre compte », les mots : « dans le cadre de la mission qui lui est propre ».

La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication, pour défendre l'amendement n° 62.

M. le ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, il serait préférable de qualifier cet amendement de sous-amendement à l'amendement n° 21.

Ainsi complété, cet amendement n° 21 deviendrait : « L'Etat exerce également ce droit à la demande et pour le compte des départements, des établissements publics régionaux et de la collectivité territoriale de Mayotte. Il peut exercer ce droit pour le compte des communes et des fondations.

« Le même droit doit être exercé par la Bibliothèque nationale pour son propre compte.

« En cas de demandes concurrentes, un arrêté du ministre de la culture détermine le bénéficiaire. »

M. le président. La parole est à M. Pistre pour défendre le sous-amendement n° 72.

La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre. Il est nécessaire de clarifier les domaines respectifs de compétence des Archives de France et de la Bibliothèque nationale. Cette délimitation permettrait d'éviter que ces services ne se concurrencent et faciliterait une coopération précise sur tous les points litigieux ou qui pourraient créer des difficultés entre les deux services.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Pistre, votre amendement n° 52 n'a plus d'objet.

M. Charles Pistre. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 72 ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. L'amendement n° 72 va dans le sens contraire aux souhaits de son rédacteur, car l'expression « dans le cadre de la mission qui lui est propre » est plus restrictive que l'expression « pour son propre compte ».

En outre, la nouvelle rédaction de l'amendement n° 21 que vient de proposer le Gouvernement règle le problème d'une éventuelle concurrence entre les deux services et devrait donner satisfaction à M. Pistre.

La commission émet donc un avis défavorable à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Faire référence aux domaines respectifs de compétence des Archives de France et de la Bibliothèque nationale ne suffit pas pour mettre fin aux conflits, au demeurant très rares, qui peuvent surgir entre ces deux administrations.

Ces conflits ne peuvent être réglés qu'au cas par cas, précisément par un arrêté du ministre de la culture qui a seul autorité pour trancher.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 72. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'amendement n° 62 qui devient un sous-amendement à l'article 21 :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 21, ajouter la phrase suivante : « Le même droit doit être exercé par la Bibliothèque nationale pour son propre compte. »

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, ainsi sous-amendé.

(L'amendement, ainsi sous-amendé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13.

M. le président. M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 13 bis. — Le propriétaire qui projette d'exporter des archives classées doit solliciter préalablement l'autorisation de l'administration des archives. Il adresse à cette fin à cette administration une demande comportant un état des documents dont il envisage l'exportation. L'administration des archives est tenue d'accuser réception de la demande immédiatement.

« Si, dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande, l'administration des archives ne s'est pas prononcée sur celle-ci, son silence vaut à la fois déclassement des archives dont l'exportation est envisagée et autorisation d'exporter.

« Dans le même délai, l'administration des archives peut :

« 1° Soit notifier au propriétaire sa décision de subordonner l'autorisation d'exporter à la reproduction préalable de tout ou partie des archives classées proposées à l'exportation, dans les conditions prévues à l'article 13 ter ci-dessous ;

« 2° Soit faire connaître au propriétaire son intention d'exercer un droit de rétention sur tout ou partie des archives proposées à l'exportation ; dans ce cas, il est procédé dans les formes et conditions prévues à l'article 14 ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Reprenant le principe de l'autorisation préalable à l'exportation posé par l'article 11 du projet, cet article additionnel a pour objet de remédier à une incohérence du projet de loi qui juxtapose l'obligation pour l'administration de délivrer l'autorisation dans le délai d'un mois et la faculté d'exercer le droit de rétention dans le délai de six mois, à compter de la notification.

Sans apporter de changement profond par rapport au texte du projet de loi, l'amendement explicite le délai et les conditions dans lesquelles l'administration peut faire usage des diverses procédures que le projet lui permet de choisir. Il donne ainsi des garanties supplémentaires aux propriétaires d'archives privées tout en sauvegardant l'intérêt public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 13 ter. — Dans le cas prévu par le 1° du troisième alinéa de l'article 13 bis de la présente loi, l'administration des archives fixe les modalités de reproduction des archives classées dont l'exportation a été demandée par le propriétaire. Les opérations de reproduction doivent être achevées dans les deux mois qui suivent la réception par l'administration des archives de la demande prévue à l'alinéa premier du même article.

« Les reproductions exécutées dans ces conditions sont communiquées aux tiers dans les conditions prévues pour la communication des archives privées originales.

« Leur consultation est subordonnée à l'accord du propriétaire. Si ce dernier n'est pas connu, elle n'est autorisée qu'à l'expiration d'un délai de cent ans, à compter de la date de l'exportation. Toutefois, ces restrictions sont supprimées de plein droit si la communication des documents originaux dans le pays d'importation n'est pas soumise à des limitations analogues. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement a pour objet de clarifier la rédaction des dispositions relatives à la reproduction des archives classées en voie d'exportation, sans y apporter de modification de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, peut exercer un droit de rétention sur les archives classées proposées à l'exportation dans les

conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art. L'Etat exerce également ce droit à la demande et pour le compte des départements, des établissements publics régionaux et de la collectivité territoriale de Mayotte. Il peut exercer ce droit pour le compte des communes et des fondations. En cas de demandes concurrentes, l'administration des archives détermine le bénéficiaire.»

M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, peut exercer un droit de rétention, au prix fixé par l'exportateur, sur les archives classées proposées à l'exportation.

« Ce droit peut être exercé pendant une période de six mois.

« L'Etat exerce également ce droit à la demande et pour le compte des collectivités départementales, des établissements publics régionaux et de la collectivité territoriale de Mayotte. Il peut exercer ce droit pour le compte des communes et des fondations qui le demandent. En cas de demandes concurrentes, un arrêté du ministre chargé de la culture, pris après avis du directeur des archives de France, détermine le bénéficiaire.»

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 73 et 63 corrigé :

Le sous-amendement n° 73, présenté par MM. Brunhes, Legrand et Mme Leblanc, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 24, substituer au mot : « peut », le mot : « doit. »

Le sous-amendement n° 63 corrigé, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 24, supprimer les mots : « pris après avis du directeur des Archives de France. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Pour éviter un renvoi législatif, toujours fâcheux, cet amendement introduit formellement dans la loi les dispositions de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art, article auquel le texte du projet se borne à faire référence.

En outre, il ajoute, par souci de cohérence, que l'Etat ne peut agir qu'à la demande des communes et fondations.

Enfin, il prévoit, pour des motifs identiques à ceux qui ont inspiré la modification proposée à l'article 13, la nécessité d'un arrêté ministériel.

M. le président. La parole est à M. Brunhes, pour défendre le sous-amendement n° 73.

M. Jacques Brunhes. Il s'agit d'un amendement de confort.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication pour soutenir le sous-amendement n° 63 corrigé et pour donner son avis sur l'amendement n° 24.

M. le ministre de la culture et de la communication. Je suis d'accord avec la commission des affaires culturelles et, comme d'habitude, avec Mme Leblanc et M. Brunhes. (Sourires.)

Le sous-amendement n° 63 a simplement pour objet de régler un problème de forme. L'amendement n° 24 prévoit que l'arrêté ministériel sera pris après avis du directeur des Archives de France. Or il n'est pas d'usage d'imposer au ministre de prendre l'avis de l'un de ses subordonnés pour assurer la régularité de ses propres arrêtés.

M. le président. La parole est à M. Druon.

M. Maurice Druon. Le sous-amendement n° 73 me laisse perplexé. En effet, je crains qu'en remplaçant le mot « peut » par le mot « doit » on n'incite certains exportateurs à faire monter les prix, imposant ainsi à l'Etat des acquisitions trop onéreuses. L'administration des archives aura-t-elle toujours les moyens d'acheter les archives classées au prix demandé ? Cette obligation ne risque-t-elle pas d'être un peu lourde pour les fonds publics ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. le ministre de la culture et de la communication. Je tiens à rassurer M. Druon qui connaît, par expérience, les difficultés financières que peut rencontrer le ministre de la culture.

En réalité, le mot « doit » est précédé par les mots : «, s'il l'estime nécessaire, ». L'acquisition ne revêt donc pas un caractère automatique. Le pouvoir d'appréciation de l'administration subsiste, et l'Etat ne sera nullement tenu d'acquiescer n'importe quoi à n'importe quel prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 63 corrigé du Gouvernement

M. Alexandre Bolo, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 73. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 63 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par les sous-amendements n° 73 et 63 corrigé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 14 et l'amendement n° 43 de M. Brunhes n'a plus d'objet.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'exportation des archives privées qui présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire et qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision de classement, est subordonnée à la déclaration en douane et à l'autorisation ministérielle, prévues à l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1941 mentionnée ci-dessus.

« L'Etat peut exercer sur ces archives, dans les mêmes conditions, le droit de rétention mentionné à l'article précédent. »

M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« L'exportation des archives privées qui présentent un intérêt public pour des raisons historiques et qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision de classement est subordonnée à l'autorisation de l'administration des archives.

« Cette autorisation est accordée dans le délai d'un mois à partir de la déclaration en douane souscrite par l'exportateur. Si l'administration des archives a gardé le silence pendant ce même délai, l'autorisation est considérée comme tacitement accordée.

« Pendant ce même délai d'un mois, l'administration des archives peut exercer le droit de rétention mentionné à l'article 14 de la présente loi. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 64, 65 et 74 :

Les sous-amendements n° 64 et 65 sont présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 64 est ainsi rédigé :

I. — Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 25, substituer aux mots :

« de l'administration des archives », les mots : « du ministre chargé de la culture ».

II. — En conséquence, dans le dernier alinéa de cet amendement, substituer aux mots :

« l'administration des archives », les mots : « le ministre chargé de la culture ».

Le sous-amendement n° 65 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 25 :

« A défaut de réponse dans le même délai... »

(Le reste sans changement.)

Le sous-amendement n° 74, présenté par Mme Leblanc, MM. Legrand et Brunhes, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 25, substituer au mot : « peut », le mot : « doit ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement reprend, en les clarifiant, les dispositions de l'article 15 du projet de loi sans y apporter de modification de fond.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir les sous-amendements n° 64 et 65 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25.

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement accepte l'amendement, sous réserve de l'adoption de ses deux sous-amendements qui sont d'ordre rédactionnel.

M. le président. La parole est à Mme Leblanc, pour défendre le sous-amendement n° 74.

Mme Chantal Leblanc. Là encore, il s'agit de remplacer « peut » par « doit ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. La commission les accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 74 ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 64. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 65. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 74. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par les sous-amendements n° 64, 65 et 74. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15, et l'amendement n° 44 de Mme Leblanc n'a plus d'objet.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les modalités d'application des dispositions des titres I^{er}, II et III sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement de suppression a pour objet de transférer, par souci de logique, la disposition concernant le règlement d'administration publique du titre III au titre V consacré aux « Dispositions diverses ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Après l'article 16.

M. le président. M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel intitulé suivant :

« Titre III bis. — Dispositions communes aux archives publiques et privées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. La création de ce titre a pour objet de permettre la codification des dispositions de valeur législative relatives aux communications et expéditions de documents d'archives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 16 bis. — Tout citoyen peut demander dans tous les dépôts d'archives la communication des pièces qu'ils renferment et dont la présente loi autorise la divulgation. Elle leur est donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Il s'agit de réintroduire clairement dans la loi le principe posé par l'article 37 de la loi du 7 messidor, An II, en l'adaptant aux modalités nouvelles édictées par le présent projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement — une fois n'est pas coutume — n'est pas d'accord avec la commission, et cela pour des raisons qui ont été longuement exposées, la nuit dernière, par M. Maurice Druon, ce qui m'a dispensé d'y revenir.

L'ancien texte présentait des inconvénients puisqu'il prévoyait notamment que la communication des documents devait se faire « sans déplacement et sans frais ».

« Sans déplacement », c'est contraire à l'évolution enregistrée. Près de 1 600 liasses et registres ont fait l'objet, au cours de la présente année, d'un déplacement, et je ne parle pas des expositions.

Quant à l'expression « sans frais », elle pose un certain nombre de problèmes, et je pense, en particulier, à l'utilisation des ordinateurs.

Il peut se trouver que des chercheurs souhaitent procéder à des études de nature statistique qui exigeraient des heures et des heures d'utilisation d'un ordinateur. Je considère que, dans ce cas, il serait bon que le ministre de la culture et l'administration des archives essaient de voir, avec ces chercheurs, si une université ou une fondation ne pourrait pas prendre ces frais en charge.

En messidor An II, l'expression « sans frais » signifiait qu'on ouvrait gratuitement les registres. Mais l'utilisation d'un ordinateur pendant des heures, voire des journées, est très différente de ce à quoi avaient pensé les législateurs de l'époque.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 28.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Monsieur le ministre, accepteriez-vous cet article additionnel si l'on supprimait les mots « sans frais et sans déplacement, et », ce qui conduirait à rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 16 bis : « Elle leur est donnée avec les précautions convenables de surveillance » ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. le ministre de la culture et de la communication. Peut-être, monsieur le rapporteur, serait-il préférable de supprimer totalement la dernière phrase de cet article 16 bis.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. J'accepte la proposition du Gouvernement.

Je dépose donc un sous-amendement qui tend, dans l'amendement n° 28, à supprimer la seconde phrase du texte proposé pour l'article 16 bis.

M. le président. Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. le ministre de la culture et de la communication. Il y a encore un problème, celui de l'accès des chercheurs étrangers aux archives françaises. L'expression « tout citoyen » semble limiter ce droit aux seuls citoyens français.

D'une façon générale, je crains que l'introduction de cet article additionnel ne complique inutilement la législation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Le fait de préciser qu'« un citoyen peut... » ne signifie pas que les étrangers sont privés de cette possibilité. On pourrait remplacer les mots : « tout citoyen », par les mots : « toute personne ».

M. le ministre de la culture et de la communication. Dans la mesure où cette interprétation est expressément précisée dans l'intention du législateur, je ne vois pas d'objection à formuler contre la proposition de M. le rapporteur. Toutefois, je le répète, je ne vois guère l'utilité de cet article additionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, modifié par le sous-amendement de M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 16 ter. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 A de la présente loi détermine les conditions dans lesquelles sont délivrés les expéditions et extraits authentiques de documents d'archives ainsi que les épreuves de sceaux des pièces conservées dans les dépôts d'archives nationaux, régionaux, départementaux et communaux.

« Un décret, pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre chargé du budget fixe le tarif :

« — des droits d'expédition ou d'extrait authentique des pièces conservées dans les dépôts d'archives de l'Etat, des départements et des communes ;

« — du droit de visa perçu pour certifier authentiques les copies des plans conservés dans ces mêmes dépôts, exécutés à la même échelle que les originaux à la diligence des intéressés ;

« — du droit de visa perçu pour certifier authentiques les photocopies et toutes reproductions photographiques des documents conservés dans ces mêmes dépôts ;

« — des épreuves de sceaux, quel qu'en soit le support, produites par les soins des archives nationales. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 66, 67 et 68, présentés par le Gouvernement :

Le sous-amendement n° 66 est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 16 ter, substituer aux mots : « Le règlement d'administration publique », les mots : « Le décret en Conseil d'Etat ».

Le sous-amendement n° 67 est ainsi rédigé :

« Après les mots : « documents d'archives », supprimer la fin du premier alinéa de l'article 16 ter ».

Le sous-amendement n° 68 est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 16 ter. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet article additionnel est un texte de codification, qui a pour objet de faire disparaître une législation confuse fondée sur des renvois de textes successifs.

Nous avons procédé à cette espèce de toilette législative parce qu'il arrive souvent qu'on légifère sans abroger les lois antérieures qui sont pourtant devenues caduques.

M. le président. Que est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Je suis tout à fait favorable à cette clarification, à condition que l'Assemblée veuille bien adopter les trois sous-amendements du Gouvernement.

Le sous-amendement n° 66 est un sous-amendement de forme qui tend à substituer aux mots : « Le règlement d'administration publique », les mots : « Le décret en Conseil d'Etat ».

Les sous-amendements n° 66 et n° 67 suppriment la référence aux épreuves de sceaux, car il s'agit d'une pratique tout à fait désuète. Certes, les archives nationales procèdent encore à des moulages de sceaux, mais uniquement pour fabriquer des presse-papiers ou des cendriers et non afin qu'ils soient utilisés pour authentifier des documents.

Cela étant, la mise en ordre à laquelle procède M. Bolo est très intéressante, et, je le répète, sous réserve de l'adoption de ces trois sous-amendements, je propose à l'Assemblée de retenir l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. La commission a émis un avis favorable aux trois sous-amendements du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 66. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 67. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 68. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, modifié par les sous-amendements n° 66, 67 et 68.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 16 quater. — Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Ce texte est inspiré par les dispositions introduites, en ce qui concerne les documents servant à l'usage courant des administrations et services publics, par la loi du 17 juillet 1978.

Je crois d'ailleurs savoir que, lors du dernier conseil des ministres, le Gouvernement a adopté un texte qui fera obligation à l'administration de motiver ses décisions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Richomme, rapporteur pour avis. Cette disposition peut paraître intéressante mais, à la réflexion, elle semble dépourvue de portée pratique.

En effet, le refus de communication d'un document ne peut être motivé que par le fait qu'il n'est pas communicable, sauf à tomber sous le coup des sanctions prévues à l'article 2 du projet, article qui est relatif au secret professionnel des agents des archives.

Cette motivation ne pourra donc que faire référence à la disposition législative concernant les délais spéciaux de communication puisque aucune information sur le contenu du document ne pourra être donnée.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Je m'étonne de la position de la commission des lois car les arguments de M. le rapporteur pour avis sont contraires à la loi de juillet 1978 et contraires — mais peut-être les membres de cette commission ne l'ont-ils pas encore lu — au projet de loi adopté le 30 novembre par le conseil des ministres.

M. le président. Que est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. L'intention du Gouvernement est bien, en effet, de faire obligation à l'administration de motiver ses décisions. L'administration des archives devra donc motiver ses décisions de refus.

Le problème est de savoir par rapport à quelle référence interviendra la motivation. S'il s'agit de motiver les décisions de refus par rapport à l'existence de la loi que vous êtes en train d'élaborer, je suis favorable à l'amendement présenté par M. Bolo.

En revanche, s'il s'agit de motiver d'une manière plus précise, je ne peux pas l'accepter. Il est en effet évident qu'à partir du moment où l'on motiverait le refus en indiquant, par exemple, que le dossier de tel fonctionnaire n'est pas communiqué parce qu'il comporte des renseignements médicaux de nature à nuire à ses descendants, le secret professionnel serait violé.

L'amendement présenté par la commission n'a de sens que s'il s'insère dans l'ensemble de notre dispositif sur la motivation des décisions prises par l'administration, donc par référence à la loi en général. Mais je ne pourrais pas accepter que M. Bolo recherche une motivation détaillée, car celle-ci violerait le secret professionnel en apportant une espèce de confirmation officielle qu'il existe bien, dans les documents que l'on refuse de communiquer, des éléments dont la divulgation pourrait nuire à la personne concernée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Nous ne prévoyons, monsieur le ministre, aucune motivation particulière et nos préoccupations sont les mêmes que les vôtres.

M. le ministre de la culture et de la communication. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement, par référence à la présente loi et aux délais qu'elle institue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Richomme, rapporteur pour avis. Compte tenu des précisions fournies par M. le ministre sur les intentions du Gouvernement, nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 16 quinquies. — Les dispositions des articles 5, 5 bis, 5 ter, 7 et 16 bis de la présente loi seront affichées de façon très apparente dans les locaux ouverts au public de l'administration des archives et des services détenteurs d'archives publiques en application de l'article 3 (dernier alinéa) de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cette disposition a pour objet de rendre la plus efficace possible l'information des administrés sur les dispositions relatives à la communication des archives publiques ou privées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Il est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

TITRE IV

Dispositions pénales.

« Art. 17. — Sans préjudice de l'application de l'article 173 du code pénal, toute infraction aux dispositions de l'article 4 ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 10 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Richomme, rapporteur pour avis, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 50 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 17 :

« Sans préjudice de l'application des articles 173, 254 et 439 du code pénal, toute personne qui, à la cessation de ses fonctions aura, même sans intention frauduleuse, détourné des archives publiques, dont elle est détentrice à raison de ses fonctions sera punie... (le reste sans changement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Richomme, rapporteur pour avis. Cet amendement a déjà été défendu lors de l'examen du titre IV.

Il vise la nouvelle incrimination pour détournement d'archives sans intention frauduleuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 50 rectifié.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Toute infraction aux dispositions des articles 2 et 7 ci-dessus est passible des peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Toute infraction aux dispositions des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 11 et aux dispositions des articles 12 bis et 15 ci-dessus est passible d'une amende de 2 000 F à 30 000 F. L'amende peut être portée jusqu'au double de la valeur des archives détruites, aliénées ou exportées si celle-ci est supérieure à 15 000 F. »

M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'article 19 :

« Toute infraction aux dispositions des articles 11 bis, 11 quater, 12 bis, 13 bis (alinéa 1^{er}) et 15 ci-dessus... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la nouvelle répartition des articles du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Il est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 32. (L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Toute infraction aux dispositions des alinéas 3, 7 et 8 de l'article 11 ci-dessus est passible d'une amende de 2 000 F à 5 000 F. »

M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 20 :

« Toute infraction aux dispositions des articles 11 (alinéa 3) et 11 ter de la présente loi est passible... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Comme l'amendement n° 32, il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Il est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 33. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 21.

M. le président. M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Avant l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 21 A. — Les modalités d'application des titres I^{er}, II, III et III bis de la présente loi sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, portant règlement d'administration publique. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 69 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 34, supprimer les mots : « portant règlement d'administration publique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Ce texte transfère, avec une modification de forme, les dispositions de l'article 16 actuel dans le titre « Dispositions diverses », dans le souci d'une présentation plus logique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 et soutenir le sous-amendement n° 69.

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 34. Il propose simplement, par son sous-amendement n° 69, de substituer au règlement d'administration publique un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 69 ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 69. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34, modifié par le sous-amendement n° 69.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

TITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 21. — Sont abrogés :

« — la loi du 7 messidor An II, concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale ;

« — la loi du 14 mars 1928 relative au dépôt facultatif, dans les archives nationales et départementales, des actes de plus de cent vingt-cinq ans de date, conservés dans les études de notaires ;

« — le décret du 17 juin 1938 relatif au classement des documents d'archives privés, pris en application des pouvoirs spéciaux prévus par la loi du 13 avril 1938. »

M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Sont abrogés :

« 1^{er} Le décret du 7 septembre 1790 concernant l'organisation et le régime des archives nationales ;

« 2^e La loi du 7 messidor An II concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale ;

« 3^e La loi du 5 brumaire An V qui ordonne la réunion dans les chefs-lieux de département de tous les titres et papiers acquis à la République ;

« 4^e L'article 2 de la loi de finances du 29 décembre 1888 modifié par :

« — l'article 14 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

« — l'article 1^{er} du décret du 17 juin 1938 portant relèvement du tarif des expéditions authentiques et des moulages de sceaux des archives ;

« — l'article 125 de la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 ;

« — l'article 29 de la loi de finances n° 48-1513 du 26 septembre 1948 ;

« — l'article 7 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale) ;

« 5^e L'article 45 de la loi de finances du 31 juillet 1920, modifié par :

« — l'article 40 de la loi de finances du 30 décembre 1928 ;

« — l'article 2 du décret du 17 juin 1938 précité ;

« — l'article 126 de la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 ;

« — l'article 30 de la loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948 ;

« — l'article 8 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 précitée.

« 6^e La loi du 14 mars 1928, relative au dépôt facultatif, dans les archives nationales et départementales, des actes de plus de cent vingt-cinq ans de date, conservés dans les études de notaires ;

« 7^e Le décret du 17 juin 1938 relatif au classement des documents d'archives privées, pris en application de la loi du 13 avril 1938 sur le redressement financier ;

« 8^e L'article 9 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951, relative au développement des crédits ouverts aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale) ;

« et plus généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement a pour objet de tirer la conséquence des diverses codifications opérées par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 21.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Cessent d'être applicables aux archives :

« — la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques :

« — les articles 33 à 39 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922, à l'exception des dispositions de l'article 36 instituant une taxe spéciale de 1 p. 100 prélevée sur le produit des ventes publiques et perçue au profit de la caisse nationale des monuments historiques et des sites ;

« — les dispositions pénales prévues à l'article 4 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art, »

M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 22 :

« — la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'introduction dans le texte des dispositions de la loi du 23 juin 1941.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 36.
(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique est complété comme suit : « avant l'expiration du délai de cent ans prévu à l'article 5 de la loi du ... sur les archives ».

« Est ajouté à l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 mentionnée ci-dessus un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« La loi du ... sur les archives est applicable aux recensements et enquêtes statistiques. »

M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique est complété comme suit : « avant l'expiration du délai de cent ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête. »

« Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les recensements et enquêtes statistiques effectués conformément aux dispositions de la présente loi ont le caractère d'archives publiques. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer un renvoi législatif inutile et de clarifier la rédaction de l'article sans y apporter de modification de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 23.

Après l'article 23.

M. le président. **M. Bolo, rapporteur,** a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions un alinéa ainsi conçu :

« Le conseil régional ou, en dehors de ses sessions, son bureau, se prononce sur l'opportunité de faire jouer au profit de l'établissement public régional les droits de préemption et de rétention prévus par la législation sur les archives. »

« II. — Il est ajouté à l'article 46 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux un 31^{er} nouveau ainsi conçu :

« Exercice des droits de préemption et de rétention prévus par la législation sur les archives. »

« III. — Il est ajouté à l'article 83 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux un second alinéa ainsi conçu :

« Dans l'intervalle des sessions du conseil général, elle exerce les droits de préemption et de rétention prévus par la législation sur les archives. »

« IV. — Il est ajouté au code des communes un article L. 317-7 ainsi conçu :

« Le conseil municipal peut émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit de la commune, du droit de préemption ou du droit de rétention établis par la loi sur les documents d'archives classés et non classés.

« Il peut déléguer l'exercice de cette compétence au maire dans les conditions prévues à l'article L. 122-21 du présent code. »

« V. — Le début de l'article L. 317-6 du code des communes est modifié ainsi qu'il suit :

« Ainsi qu'il est dit à l'article 16^{ter} de la loi n° ... du ... sur les archives, le... » (le reste sans changement). »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des dispositions du projet qui établissent un droit de préemption et un droit de rétention, selon des modalités diverses, au profit des régions, départements et communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à **M. Pistré.**

M. Charles Pistré. N'est-ce pas aller à l'encontre des règlements intérieurs des conseils régionaux et généraux que de leur imposer de déléguer certains de leurs pouvoirs à leur bureau ou à leur commission départementale ?

Je souhaite que le Gouvernement et la commission acceptent de supprimer le membre de phrase « ou, en dehors de ses sessions, son bureau ». Il appartient en effet, me semble-t-il, à une assemblée de décider d'une délégation de pouvoirs plutôt qu'à la loi.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Notre amendement est conforme aux règlements de toutes les collectivités locales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

Article 24.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 24.

M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 24 dans la rédaction suivante :

« La présente loi entrera en vigueur le premier jour du huitième mois suivant le mois de sa promulgation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement se borne à reprendre une disposition du texte gouvernemental que nous estimions malencontreusement supprimée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement fait amende honorable car il considère finalement que le texte du Sénat est meilleur, pour les raisons que M. Maurice Druon a indiquées cette nuit.

En réalité, le délai de huit mois prévu pour l'élaboration des décrets d'application pourrait être mis à profit par certains pour sortir des documents du territoire national et procéder ainsi à des opérations de spéculation.

Le Gouvernement souhaite donc que l'on s'en tienne au texte du Sénat. J'ai cependant quelque scrupule à désavouer la disposition gouvernementale que l'amendement n° 39 tend à reprendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Les positions de la commission et du Gouvernement pourraient paraître de prime abord inconciliables. En fait, il existe un moyen de trouver un terrain d'entente.

Dans la mesure où vous venez, monsieur le ministre, de nous expliquer que l'adoption de l'amendement n° 39, donc le rétablissement de l'article 24, aurait pour effet de retarder l'application de la loi — ce que nous ne souhaitons pas — je ne défends plus cet amendement. Mais je ne peux le retirer.

Toutefois je souhaiterais qu'en contrepartie vous vous engagiez devant l'Assemblée à associer, dans un esprit de collaboration, les parlementaires à la préparation des décrets d'application. Ainsi serait prolongée, au-delà de nos discussions actuelles, une coopération dont nos travaux ont montré le caractère fructueux.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre. Afin d'apaiser vos scrupules, monsieur le ministre, ne pourriez-vous déposer un sous-amendement selon lequel la présente loi entrerait en vigueur au plus tard le premier jour du huitième mois suivant le mois de sa promulgation ?

Ainsi, cette limite apparaîtrait comme le terme final et non pas comme le début.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. le ministre de la culture et de la communication. Je crains que votre proposition, monsieur le député, ne complique les choses. M. le rapporteur a très bien expliqué le problème. La loi va s'appliquer dès maintenant. Nous préparerons les décrets d'application très vite et en concertation avec tous ceux qui, dans cette Assemblée, s'intéressent à ces questions, en particulier M. le rapporteur.

Je pense donc qu'il vaut mieux s'en tenir à la décision du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 demeure supprimé.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 5 *ter* et 5 *quater* du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Henry Berger, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 5 *ter*.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 5 *ter* suivant :

« Art. 5 *ter*. — L'administration des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives publiques avant l'expiration des délais prévus aux articles 5 (alinéa 2) et 5 *bis* de la présente loi.

« Sauf stipulation expressément contraire de la décision administrative portant autorisation, la communication des documents n'est assortie d'aucune restriction.

« En aucun cas, l'autorisation de communication ne peut être tacitement accordée.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, aucune autorisation ne peut être accordée aux fins de permettre la communication avant l'expiration du délai légal de cent ans, des renseignements visés au 3° de l'article 5 *bis* de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 *ter*. »

La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. le ministre de la culture et de la communication. Les raisons qui motivent cette seconde délibération n'ont pas échappé à l'Assemblée. Elles résultent d'un instant de confusion. L'Assemblée a adopté, aux articles 5 *ter* et 5 *quater*, deux textes semblables.

Le Gouvernement a donc déposé deux amendements n° 1 et 2. L'amendement n° 1 tend à supprimer l'article 5 *ter*. L'amendement n° 2 a pour objet de compléter le premier alinéa de l'article 5 *quater* par les mots : « prévus aux articles 5, alinéa 2 et 5 *bis* de la présente loi ». Cela ne change rien dans la décision prise ; il s'agit simplement de rendre le texte applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. La commission est d'accord, évidemment. Je tiens néanmoins à préciser, monsieur le ministre, que le problème posé par l'abrogation de la loi du 14 mars 1928 demeure et que l'article XXIII de la loi du 25 ventôse An XI, est inapplicable actuellement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 *ter* est supprimé.

Article 5 *quater*.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 5 *quater* suivant :

« Art. 5 *quater*. — Sous réserve, en ce qui concerne les minute des notaires, des dispositions de l'article XXIII de la loi du 25 ventôse An XI, l'administration des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives publiques avant l'expiration des délais.

« Cette consultation n'est assortie d'aucune restriction, sauf disposition expresse de la décision administrative portant autorisation.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, aucune autorisation ne peut être accordée, aux fins de permettre la communication, avant l'expiration du délai légal de cent ans, des renseignements visés au 3° de l'article 5 *bis* de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 5 *quater* par les mots :

« prévus aux articles 5, alinéa 2. et 5 *bis* de la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5 *quater*, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 5 *quater*, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le projet de loi est adopté à l'unanimité.

— 2 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE CIRCULATION MARITIME POLLUTION DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES

Communication relative à la désignation de deux commissions mixtes paritaires.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 décembre 1978.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 7 décembre 1978, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

J'ai également reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 décembre 1978.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 7 décembre 1978, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 701 tendant à favoriser la mobilité des salariés à l'étranger (rapport n° 723 de M. Jean-Pierre Delalande, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 704 relatif au contrat de travail à durée déterminée (rapport n° 744 de M. Didier Bariani, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 705 relatif aux entreprises de travail temporaire (rapport n° 733 de M. Antoine Gissingier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 702 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.